# POLITIQUE DE LA CMAS EN MATIERE DE PROTECTION DANS LE SPORT

## Vote électronique #26-81 (07/10/2026)

# POLITIQUE DE LA CMAS EN MATIERE DE PROTECTION DANS LE SPORT

**Protection des athlètes et des participants**

**contre la discrimination, le harcèlement et les abus**

## 1. Introduction

**1.1** La Politique de la CMAS en matière de protection dans le sport est une politique officielle qui définit les mesures qu'un club sportif, une organisation, une fédération ou une instance dirigeante doit mettre en œuvre pour protéger les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables contre les préjudices, les abus, la négligence, les actes d'intimidation, le harcèlement, l'exploitation et les comportements inappropriés dans le cadre de leur participation à des activités sportives.

**1.2** Elle a pour objectif de créer un environnement sportif sûr, positif, respectueux et inclusif, et de définir clairement les responsabilités des directeurs, entraîneurs, officiels, bénévoles, salariés, athlètes et parents. Cette politique couvre notamment les codes de conduite et les limites professionnelles à respecter, le recrutement, la vérification des antécédents et la formation des entraîneurs et des bénévoles, l'encadrement des enfants et des personnes vulnérables, l'utilisation sûre des vestiaires, les déplacements et l'hébergement de nuit, la photographie, la vidéo et les réseaux sociaux, la prévention des actes d'intimidation et du harcèlement, ainsi que les procédures à suivre en cas de signalement d'une situation préoccupante en matière de protection.

**1.3** Toute forme de discrimination, de harcèlement ou d'abus est totalement incompatible avec les valeurs du sport et, en particulier, avec l'esprit de la CMAS. Au sein de la CMAS, nous appliquons une tolérance zéro à l'égard des discriminations, du harcèlement ou des abus (qu'ils soient physiques, mentaux, professionnels ou sexuels) — ci-après également désignés comme les « comportements répréhensibles » —, sans distinction de race ou d'origine ethnique, de culture, de religion ou de convictions, de genre, d'orientation sexuelle, de langue, d'âge, d'opinions politiques ou autres, de handicap, de situation socio-économique ou de tout autre statut.

**1.4** La CMAS estime que tous les athlètes, membres du personnel, bénévoles, officiels, clubs, fédérations nationales, parents/tuteurs légaux et autres participants ont le droit de participer au sport et de s'y épanouir dans un environnement sûr et inclusif.

## 2. Déclarations de principe

**2.1** Le présent document définit la politique de la CMAS en matière de discrimination, de harcèlement et d'abus sous toutes leurs formes. La présente Politique doit être respectée par toutes les parties prenantes et ces dernières, en particulier les athlètes, doivent connaître les définitions de la discrimination, du harcèlement et des abus.

**2.2** Cette Politique s'applique aux comportements lors des séances d'entraînement, des compétitions, des stages, des déplacements et des événements sociaux liés aux activités ; aux communications en ligne ou numériques liées à la CMAS ; et, de manière générale, à toute compétition organisée sous l'égide de la CMAS.

## 3. Définitions

**Discrimination :** fait de traiter une personne de manière injuste ou différente en raison de caractéristiques protégées, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des caractéristiques suivantes : race/origine ethnique, nationalité, sexe/genre, orientation sexuelle, identité de genre, religion, handicap, âge ou tout autre statut personnel.

**Harcèlement :** tout comportement non souhaité – physique, verbal, non verbal ou numérique – qui intimide, humilie, dénigre ou crée un environnement hostile.

**Abus :** tout acte intentionnel ou toute négligence, ou tout comportement récurrent, entraînant un préjudice physique, émotionnel/psychologique, sexuel ou résultant d'une négligence. L'abus peut également inclure l'exploitation et la contrainte.

**Harcèlement sexuel :** toute attention à caractère sexuel non désirée. Il désigne tout comportement à l'égard d'une personne ou d'un groupe qui implique des comportements à caractère sexuel, qu'ils soient verbaux, non verbaux ou physiques, intentionnels ou non, légaux ou illégaux, fondés sur un abus de pouvoir et de confiance, et considérés par la victime ou un témoin comme non désirés ou imposés.

**Abus sexuel :** tout comportement ou attention à caractère sexuel non désiré. Plus précisément, on entend par abus sexuel le fait de tromper ou de contraindre une personne à avoir une relation sexuelle qu'elle ne souhaite pas ou pour laquelle elle n'est pas suffisamment mûre pour y consentir.

## 4. Objet de la Politique de la CMAS en matière de protection dans le sport et principes fondamentaux

**4.1** La Politique de la CMAS en matière de protection dans le sport est établie afin de protéger l'intégrité physique et psychologique des athlètes ainsi que de toute autre personne liée à la communauté de la CMAS.

**4.2** Elle repose sur les principes fondamentaux suivants :

**a.** Garantir à chacun la possibilité de participer au sport dans un environnement sûr, respectueux et inclusif.
**b.** Prévenir les préjudices grâce à la sensibilisation, à la définition de limites claires et à la mise en place d'une supervision.
**c.** Répondre rapidement, équitablement et de manière confidentielle à toute préoccupation éventuelle.
**d.** Appliquer des procédures disciplinaires cohérentes.
**e.** Protéger les plaignants et les témoins contre toute forme de représailles.

**f.** Améliorer en permanence les pratiques en matière de protection.

**4.3** Il est fortement recommandé aux fédérations nationales et aux clubs affiliés de mettre en œuvre des mesures similaires visant à condamner le harcèlement et les abus sexuels. Toute autre association existante, même non affiliée, est également invitée à agir de la même manière.

## 5. Code de conduite de la CMAS

**5.1** Toute personne liée à la CMAS ou participant à des activités relevant de la CMAS doit respecter les règles de conduite énoncées ci-dessous :

**a.** Traiter les autres avec respect et dignité.
**b.** Respecter les limites de chacun et obtenir le consentement lorsque cela est requis (et ne jamais ignorer le retrait d'un consentement préalablement donné).
**c.** S'abstenir de tout langage abusif, de toute forme d'intimidation, de harcèlement ou de comportement humiliant.
**d.** Adopter un langage et un comportement appropriés dans les échanges avec les athlètes (en particulier avec les mineurs).
**e.** Maintenir des limites professionnelles dans les interactions individuelles (notamment lorsqu'elles impliquent des mineurs).
**f.** Signaler immédiatement toute préoccupation en matière de protection, conformément à l'article 7.
**g.** Respecter l'ensemble des formations et procédures en matière de protection.

## 6. Inclusion, éducation et prévention des discriminations

**6.1** La CMAS s'engage à :

**a.** Mettre en place des pratiques équitables de sélection et de participation fondées sur des critères objectifs.
**b.** Prévoir, dans la mesure du possible, des aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap et ayant des besoins spécifiques.
**c.** Adopter une communication tenant compte des différences culturelles et des méthodes d'entraînement respectueuses.
**d.** Développer une série d'outils pédagogiques liés à la pratique du sport en toute sécurité pour les athlètes.
**e.** Sensibiliser et créer un programme éducatif qui sera dispensé lors des stages d'entraînement de la CMAS et des championnats (également disponible sur le site web de la CMAS).

## 7. Signalement des faits préoccupants

**7.1** Tout cas présumé de harcèlement ou d'abus doit être immédiatement signalé au Secrétariat général de la CMAS, qui en informera sans délai le responsable compétent au sein de la CMAS.

**7.2** Les plaintes pour discrimination sont traitées avec le même sérieux que les autres signalements relatifs à la protection des personnes.

### a. Confidentialité et anonymat

**7.3** La CMAS s'engage à agir en toute impartialité, et à traiter tout signalement ou plainte de manière confidentielle. Les données à caractère personnel (nom, date de naissance, nationalité) du plaignant ne seront pas divulguées, sauf si celui-ci donne son consentement écrit ou si cette divulgation est nécessaire pour éviter tout préjudice à l'égard de l'une des parties concernées.

**7.4** La confidentialité sera également garantie à la personne mise en cause jusqu'à la clôture de toute enquête ou audience. Cette confidentialité pourra être levée si la personne mise en cause

représente un risque grave pour des personnes ou des groupes. Dans ce cas, les autorités locales seront informées et invitées à intervenir.

**7.5** Les signalements ou plaintes reçus de manière anonyme devront comporter suffisamment de détails pour permettre à la CMAS de les examiner.

**b. Traitement de la plainte**

**7.6** Une fois le formulaire de signalement ou de plainte reçu, celui-ci sera transmis au Procureur sportif de la CMAS (ci-après dénommé « le Responsable de la CMAS ») afin qu'il mène une investigation ; s'il existe des motifs valides de donner suite, l'affaire sera renvoyée devant les organes juridictionnels de la CMAS conformément aux règles disciplinaires applicables.

**7.7** Le Responsable de la CMAS peut décider de ne pas donner suite à une plainte si :

(i) selon son appréciation, les faits allégués dans la plainte ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'un comportement fautif au sens de la Politique de la CMAS en matière de protection ;

(ii) selon son appréciation, l'examen de la plainte ne contribuerait pas, dans les circonstances de l'espèce, à la réalisation des objectifs de la CMAS en matière de protection dans le sport, soit parce qu'il serait impossible d'enquêter sur l'affaire en raison du délai important écoulé entre les faits allégués et le dépôt de la plainte, soit pour toute autre raison ; et

(iii) si la plainte est déposée de manière anonyme et ne peut être corroborée par d'autres éléments.

**7.8** La CMAS peut, à tout moment avant que l'affaire ne soit définitivement tranchée, imposer des mesures provisoires. En règle générale, ces mesures provisoires sont mises en œuvre en fonction de la gravité des allégations, des éléments de preuve venant les étayer et/ou du risque perçu pour les participants.

## 8. Procédure disciplinaire

**8.1** La CMAS veillera à ce que l'affaire et les personnes concernées soient traitées de manière impartiale, dans le respect des règles de confidentialité énoncées. Chaque partie sera traitée avec respect et de manière équitable tout au long de la procédure disciplinaire.

**8.2** La CMAS garantira l'équité procédurale en cas d'allégation, conformément à la procédure prévue par le Code disciplinaire.

**8.3** Les organes juridictionnels de la CMAS peuvent rendre une décision sur la base des observations écrites de toutes les parties et/ou à l'issue d'une audition impartiale des parties concernées par la plainte.

**8.4** Les organes juridictionnels ont le pouvoir d'imposer des sanctions appropriées au regard de l'affaire concernée.

**8.5** Les mesures et sanctions, y compris les amendes, doivent respecter le principe de proportionnalité. Les facteurs suivants doivent être pris en considération pour déterminer le caractère

proportionné des mesures et sanctions : a) la nature et la gravité des infractions ; b) le nombre d'infractions ; c) toute autre circonstance pertinente (par ex. lorsque la personne victime d'abus ou de harcèlement est mineure).

**8.6** Les organes juridictionnels détermineront quels éléments de l'affaire il convient de divulguer dans toute décision rendue.

## 9. Révision de la Politique et gouvernance

**9.1** La présente Politique sera révisée :

**a.** Au moins une fois par an, et
**b.** Chaque fois qu'un incident majeur se produit, qu'un changement législatif ou réglementaire intervient ou que les normes en matière de protection sont mises à jour.

******* / *******